

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO
COMTE LAC-SAINT-JEAN EST

Session spéciale du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean Est, tenue le lundi, 28 juin 2010 à 20:00 heures, en la salle des délibérations régulières du Conseil située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents:

LE MAIRE : M. RÉJEAN BOUCHARD
LE MAIRE-SUPPLÉANT : M. DOMINIQUE CÔTÉ
LES CONSEILLERS : M. MAGELLA DUCHESNE
M. JEAN-CLAUDE BHÉRER
M. FERNAND BOUCHARD
M. BERTHOLD TREMBLAY

membres de ce Conseil et formant quorum.

ABSENT : M. MARC-ANTOINE FORTIN

Assistent également à l'assemblée M. GILLES BOUDREAU, Secrétaire-trésorier, et M. CARL BOUCHARD, secrétaire-trésorier adjoint.

1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET RENONCIATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

156.06.10

Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Fernand Bouchard et résolu unanimement que les membres du Conseil municipal renoncent à l'avis de convocation pour cette assemblée et accepte l'ordre du jour tel que présenté.

2.- DEMANDE DE LA RMR DU LAC-ST-JEAN. RE: LET

CONSIDÉRANT QUE la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean a entrepris des recherches pour l'implantation d'un nouveau lieu d'enfouissement technique, et ce, suite à la fermeture éventuelle de celui de L'Ascension prévue pour le 31 décembre 2013;

CONSIDÉRANT QU' à la suite des recherches, un terrain situé à proximité des limites de notre municipalité a été retenu comme étant le plus prometteur;

CONSIDÉRANT QUE la Régie doit procéder à des analyses plus approfondies sur le terrain projeté;

CONSIDÉRANT QUE la Régie doit obtenir l'approbation de notre conseil municipal pour procéder à ces analyses techniques;

POUR CES MOTIFS,

157.06.10

Il est proposé par M. Fernand Bouchard, appuyé par M. Dominique Côté et résolu unanimement d'autoriser la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean à poursuivre et à réaliser toutes les analyses techniques nécessaires à la validation de l'emplacement.

Il est en outre résolu que la Régie informe le Conseil des développements de ce dossier. De plus, le Conseil demande à la Régie qu'un processus d'informations auprès de notre population soit mis en place le plus tôt possible afin d'assurer une certaine acceptabilité sociale dans ce dossier.

3.- ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 318-10 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LAC-SAINT-JEAN-EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 318-10

modifiant le règlement de zonage numéro 274-06 et ses amendements en vigueur.

- Permettre de petites éoliennes privées à certaines conditions.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Bruno est régie par le code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE des règlements d'urbanisme, soit de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (260-05), et leurs amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Bruno a reçu des demandes afin de construire de petites éoliennes destinées à un usage d'appoint privé;

CONSIDÉRANT QUE l'éolienne privée n'est pas assujettie au Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'éolienne privée représente une construction temporaire et expérimentale à partir de laquelle des programmes éducatifs seront développés;

CONSIDÉRANT QUE l'éolienne ne sert pas à l'alimentation électrique principale d'un édifice, mais davantage en termes de système d'appoint.

POUR CES MOTIFS,

158.06.10

Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Berthold Tremblay et résolu unanimement d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro **318-10**, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications faisant partie intégrante du Règlement de zonage est modifiée afin d'autoriser les usages spécifiques d'éoliennes privées sur les emplacements adjacents aux routes ; 170, Melançon, Rang 7, 8, 9, soient les zones 1A, 2A, 6A, 8 Pr, 9A, 12A, 14A, 10A, 15A, 11A, 3A, 4F, 5F, 16F, 118 M, 114M, 119R, 116C, 113I, 120I et 109I. La grille des spécifications est modifiée tel qu'il apparaît sur la grille annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

3. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4 PAR L'AJOUT D'UN ARTICLE 4.14 DESTINÉ À LA CONSTRUCTION D'ÉOLIENNE PRIVÉE

Les dispositions du chapitre 4 sont modifiées par l'ajout d'un article 4.14 lequel se lira comme suit :

4.14 DISPOSITIONS PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'ÉOLIENNE PRIVÉE

Les dispositions du présent article visent la construction d'éolienne privée, soit toute construction, structure ou équipement permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant ultimement, en termes de puissance maximale, l'alimentation d'une activité d'appoint située sur l'emplacement sur lequel elle est située. En vertu du présent règlement, il s'agit d'une éolienne de 1000 watts et moins maximum. À noter que les éoliennes commerciales, d'expérimentation et les parcs d'éoliennes, de même que toute éolienne de plus de 10 000 watts sont assujettis au règlement sur les PIIA.

3.13.1 Zone Visée

Les éoliennes privées sont permises dans les zones et sur des emplacements adjacents aux routes suivantes, soit :

- Route 170 ;
- Rue Melançon ;
- Route du Rang 3 ouest ;
- Route du Rang 4 ouest ;
- Route du Rang 5 ouest ;
- Route du Rang 6 ouest ;
- Route du Rang 6 nord et sud ;
- Route du Rang 7 nord et sud ;
- Route du Rang 8 nord et sud ;
- Route du Rang 9 nord et sud.

À noter que pour les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain, les éoliennes privées devront être sur des emplacements séparés d'une distance de plus de 500 mètres entre elles.

10.1.1 Nombre

Un maximum d'une (1) éolienne privée par emplacement pour les zones sises à l'intérieur du périmètre urbain et de deux (2) par emplacement pour les autres zones autorisées.

10.1.2 Durée d'installation

L'éolienne privée est autorisée à titre d'usage temporaire expérimental, soit pour une durée de deux (2) ans. Cette période pourra être renouvelée pour une durée de trois (3) ans supplémentaires selon les critères de performances atteints lors des deux premières années d'utilisation. Après cinq (5) ans, l'implantation de l'éolienne devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Municipalité.

10.1.3 Superficie

Les emplacements supportant des éoliennes privées devront être cadastrés en tant que lots distincts et disposer d'une superficie minimale de 4000 m².

10.1.4 Normes d'implantation

L'éolienne privée devra rencontrer les normes d'implantation suivantes :

- Distance minimale des limites de l'emplacement qui supporte l'éolienne : 20 mètres ;
- Distance des édifices voisins : 40 mètres mesuré à partir de la base de la structure supportant le rotor pour les éoliennes privées situées à l'intérieur du périmètre urbain et 80 mètres pour les éoliennes situées dans les autres zones autorisées ;

2.1.1 Normes de construction

L'éolienne privée devra rencontrer les normes de construction suivantes :

- Fabricant, marque et modèle reconnus en tant qu'équipement accrédité pour la production d'électricité à partir du vent ;
- Hauteur maximale de la structure supportant le rotor : 17 mètres ;
- Diamètre du rotor : 2,7 mètres ;
- Niveaux sonores d'au maximum 60 décibels mesurés aux limites des emplacements (terrains) voisins;
- Structures approuvées par un ingénieur dûment accrédité par l'Ordre des ingénieurs du Québec, notamment en termes d'ancrage au sol et de poussée latérale.

7.1.1 Critères de performance

L'éolienne privée autorisée devra respecter en tout temps les critères de performances suivants:

- Intégration visuelle en harmonie avec le cadre bâti environnant afin de garantir une protection du milieu de vie;
- Dispositif de sécurité autour de la structure afin de contrôler l'escalade et l'emploi d'haubans;
- Production moyenne annuelle d'au maximum 3000kwh/année pour garantir que l'éolienne privée demeure un système d'alimentation d'appoint.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

4.- DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 655 AVENUE DES TULIPES. RE: P-11A ET 11A-110, RANG V, CANTON LABARRE

CONSIDÉRANT QUE Le propriétaire a démontré que l'application stricte du règlement a pour effet de lui poser un préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du projet ne porte nullement atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne touche pas les questions de densité d'occupation au sol mais essentiellement l'implantation d'équipements accessoires à une résidence;

POUR CES MOTIFS,

159.06.10

Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Fernand Bouchard et résolu unanimement que le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno accorde cette demande de dérogation mineure tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, aux conditions suivantes, soit :

Bassin de la piscine Option A :

- Minimum 2,4 m (8 pi) de la ligne de rue;
- Minimum 1,5 m (5 pi) de toute limite de propriété et de la clôture protégeant le bassin;
- Minimum 1 m (3 pi) du bâtiment accessoire;
- Tous les autres aspects de la réglementation des piscines devant être respectés intégralement.

Clôture :

- 2 m (6 pi) de hauteur;
- Clôture maillée traitée galvanoplastie comme l'existante sur limite latérale;
- Clôture disposant de lattes intimités sur une partie d'au minimum 7,3 m (24 pi) de longueur, soit la partie parallèle à la rue;

Responsabilité entretien de la rue :

- Que le propriétaire renonce à tout recours auprès de la Municipalité advenant un bris occasionnés à la piscine et sa clôture lors des opérations normales d'entretien (hiver/été) de la rue.

5.- AUTORISATION DU PRIX DE VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN. RE: P-11B, RANG 5, CANTON LABARRE

160.06.10

Il est proposé par M. Fernand Bouchard, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement d'accepter la vente d'une parcelle de terrain désignée comme étant une partie du lot 11B, Rang V, Canton Labarre. Il est entendu que l'acheteur devra assumer les frais de transplantation des arbustes sur ladite parcelle qui sont sur les terrains adjacents, propriété de la municipalité de Saint-Bruno.

Il est en outre résolu que M. Réjean Bouchard, maire, et M. Gilles Boudreault, secrétaire-trésorier, et/ou M. Carl Bouchard, secrétaire-trésorier adjoint, soient autorisés à signer les documents relatifs à cette vente. Cette résolution est adoptée séance tenante.

6.- PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Aucun contribuable n'est présent.

7.- LEVÉE DE LA SÉANCE

161.06.10

Il est proposé par M. Fernand Bouchard, et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée.

IL EST 20:45 HEURES

LE MAIRE

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

M. RÉJEAN BOUCHARD

GILLES BOUDREAUULT